

Quant à la réhabilitation d'office, dans certains cas, et après certains délais, qui substituerait dans des limites à déterminer un *Casier à temps* au *Casier perpétuel* (n° 2 s'entend), elle est loin de m'être antipathique; mais, comme cette innovation soulèvera, je le crains, d'assez grosses oppositions, je me contenterais très bien, en attendant, de la réforme partielle demandée par le rapport de M. Passez.

M. BÉRENGER. — J'aurais plusieurs observations à présenter tant sur les communications qui l'ont suivi que sur le rapport lui-même. Mais l'heure est déjà bien avancée. Je craindrais d'abuser de l'Assemblée; aussi je demande de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment général.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne nous reste, après cette longue et laborieuse séance, qu'un regret, c'est de n'avoir pu entendre M. Jaspar, qui, avec sa grande pratique du patronage, comme secrétaire soit du Comité de défense, soit de la Société protectrice des enfants martyrs, à Bruxelles, nous aurait fourni des renseignements si intéressants, à l'occasion du rapport de M. Leloir sur la protection de l'enfance abandonnée.

Nous espérons que son voyage pourra se renouveler le jour où cette grande question sera discutée et où nous pourrons lui adresser des remerciements non pas seulement pour sa bonne volonté comme aujourd'hui, mais pour ce qu'il nous aura appris. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 6 heures et demie.

## RAPPORT DE LA 1<sup>RE</sup> SECTION

### SUR L'INDEMNITÉ A LA PARTIE LÉSÉE

A la suite de la discussion tenue, en la séance du 16 février, par l'Assemblée générale sur le rapport de M. Brunot, le renvoi à la 1<sup>re</sup> Section a été prononcé pour l'étude des différents moyens proposés en vue d'assurer à la victime l'indemnité qui peut lui être due et pour la rédaction de conclusions.

C'est le rapport de cette Section que je viens vous faire aujourd'hui.

Les questions à étudier ont paru être les suivantes :

Ne convient-il pas de réformer les dispositions de la loi qui portent que la partie civile sera toujours condamnée aux dépens si elle succombe, qu'elle est débitrice vis-à-vis de l'État de tous les frais du procès, même si elle ne succombe pas, par cela seul que l'auteur condamné du délit est insolvable?

La réparation du préjudice peut-elle constituer une excuse légale?

Peut-elle être poursuivie sur une partie du pécule du condamné?

N'y a-t-il pas lieu de subordonner les mesures gracieuses, comme la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle, à la réparation, tout au moins partielle, du dommage?

Y a-t-il lieu de prononcer des amendes privées d'un taux élevé formant une bourse qui fournirait des fonds pour la réparation du préjudice?

Pour assurer la réparation, n'y a-t-il pas lieu de prononcer des responsabilités collectives, en cas de délits commis par des officiers ministériels?

Enfin, serait-il bon et pratique de donner au ministère public l'action civile à fin de condamnation à des dommages-intérêts par la justice répressive?

I. — L'étude de la première question a amené dans votre Commission la conviction que la réforme de la loi était désirable et nécessaire.

La législation est, en effet, très dure pour la victime du délit. La

justice ne s'occupe que de la peine et oublie trop d'aider à la réparation ; bien plus, elle accable la partie civile de ses exigences et de ses condamnations. Celui qui poursuit devant la juridiction répressive la réparation du préjudice que le délit lui cause, doit faire une consignation préalable et est responsable de tous les frais qu'entraînera le procès, à moins de désistement dans les vingt-quatre heures (66 I. C.), et cela aussi loin qu'il plaise au ministère public de suivre le procès ; condamnée à tous les frais, si elle succombe, la partie civile devra les acquitter, même si elle ne succombe pas, même si sa juste plainte triomphe, lorsque le délinquant condamné est insolvable.

Il importe, à cet égard, de rappeler les dispositions législatives et d'en suivre l'adoucissement successif encore bien insuffisant.

L'article 368 du Code d'instruction criminelle de 1808 portait que la partie civile qui succombe sera condamnée aux frais envers l'État et envers l'autre partie.

L'article 157 du décret du 13 juin 1811 précise que tous ceux qui se portent partie civile, qu'ils succombent ou non, sont tenus personnellement de tous les frais d'instruction, d'expédition, de signification, de jugement, sauf leur recours contre les prévenus ou accusés condamnés. Cette règle reçoit son application en simple police, en police correctionnelle et devant la Cour d'assises.

Mais la loi du 28 avril 1832 modifia pour la Cour d'assises ces dispositions vraiment intolérables et déclara que, dorénavant, en Cour d'assises, la partie civile qui n'aurait point succombé ne serait jamais tenue des frais.

Une loi récente des 4-5 avril 1896 a étendu cette disposition en matière de presse. La jurisprudence, en effet, refusait de l'appliquer aux poursuites en Cour d'assises pour délit de presse ; elle estimait que le caractère de délit inhérent à l'infraction ne permettait pas l'application de l'article 368 modifié par la loi de 1832.

La Section estime qu'il y aurait lieu d'étendre d'une manière générale et devant toutes les juridictions, la règle restée spéciale jusqu'ici aux instances en Cour d'assises ; elle pense que la partie civile qui triomphe dans son action ne doit jamais être condamnée aux frais, et qu'il n'y a pas, à cet égard, de distinction à faire entre le cas où la partie civile a agi par action directe, et le cas où elle s'est jointe, au cours du procès, à l'action du ministère public qui poursuivait d'office. N'est-il pas, en effet, inique de condamner aux frais du procès la partie qui a souffert du délit et qui, s'en étant plainte, a vu sa demande accueillie ? N'est-il pas injuste aussi de lui faire supporter les frais, au cas où sa plainte n'est pas accueillie, la preuve n'ayant

pu être faite, si d'ailleurs son intervention n'a rien ajouté comme dépense à un procès qui était commencé et qui se serait fini sans elle ?

Mais votre Commission a pensé que la partie civile qui prend l'initiative du procès et en assume la responsabilité, doit, si elle succombe, supporter les frais de l'instance qu'elle a introduite. C'est la règle du droit commun.

On a fait valoir, il est vrai, contre cette opinion des considérations fort graves. Elles étaient tirées de l'inaction trop fréquente du ministère public pour certaines natures d'infractions ; du service que rend la partie civile en aidant à l'œuvre de la justice, aide qu'il ne faut pas décourager ; de la possibilité de laisser le juge libre de condamner la partie civile à tout ou partie des frais, suivant les circonstances. Mais les principes ont paru devoir prévaloir par cette raison décisive que le ministère public est juge de l'opportunité qu'il y a à exercer l'action publique et que l'action directe, en lui forçant la main, risquerait, si elle ne comportait pas un risque sérieux, de faire dégénérer la répression en tracasseries odieuses.

En résumé, sur cette question, la Section estime qu'il y aurait lieu de décider que la partie civile n'est jamais responsable des dépens lorsqu'elle triomphe, qu'elle ne l'est pas non plus lorsque, succombant, elle s'est bornée à se joindre à l'action du ministère public ; que, dans les autres cas, la partie civile doit rester responsable des frais.

II. — Y a-t-il lieu de faire de la réparation du préjudice une excuse légale ?

L'avis de la Section a été négatif, soit que la réparation ait eu lieu avant la condamnation, soit même qu'elle ait eu lieu avant toute poursuite.

Pour ce second cas, il est permis de croire qu'il y aura rarement poursuite. Pour les deux cas, il semble que l'application de la loi de sursis, que l'écart entre le maximum et le minimum et que l'abaissement de pénalité à raison des circonstances atténuantes permettent au juge de tenir suffisamment compte de la réparation déjà fournie par le délinquant. Il y aurait danger à introduire une excuse légale qui semblerait inviter au délit par une quasi-impunité.

III. — Il a paru à la Section qu'il n'y a rien à espérer du pécule, au point de vue pratique, comme réparation effective du délit.

Elle a fait de vains efforts pour trouver là l'élément de la réparation d'ailleurs si désirable. Elle s'est bien rendu compte que ses vœux allaient tendre à diminuer les avances, les risques de la partie lésée, sans lui assurer une obole ; cette obole, elle n'a pas réussi à la faire

sortir du pécule déjà si réduit et si insuffisant. Vouloir le diminuer encore, c'est ôter tout encouragement, toute prime au travail pendant la peine; c'est vouer le condamné au découragement et à la paresse; c'est peut-être même, sans obtenir une ressource pécuniaire palpable, priver la partie lésée de la chance qui lui reste encore de trouver une ressource dernière dans le reblassement moral du délinquant, à sa rentrée dans la société, grâce au petit pécule amassé et à l'habitude du travail conservée, second capital assurément plus précieux que le premier.

IV. — Faut-il faire de la réparation une condition de la réhabilitation, de la condamnation conditionnelle, de la libération conditionnelle?

Pour la réhabilitation, l'Administration l'exigeait, en fait; elle ne l'exige plus. C'était fort moral, mais il y avait souvent abus; le condamné voyait là un marchandage, et, de fait, la partie lésée essayait trop souvent de le faire chanter en lui faisant acheter sa réhabilitation par des sacrifices excessifs. Enfin et surtout, c'était ajouter à la loi.

Les sursis à la condamnation ou la libération conditionnelle, faveurs accordées à la réparation, ont paru des mesures à encourager en principe, mais dont l'application pratique est si difficile que la Section n'a osé émettre un vœu formel. Si le délinquant peut et veut réparer, il le fera avant le jugement; s'il ne le fait qu'après, la libération conditionnelle, la grâce même, pour des cas exceptionnels, pourront être accordées; elles suffisent (1).

V. — Y a-t-il lieu de créer une caisse, une bourse d'amendes privées, spéciales, qui seraient consacrées à la réparation du préjudice éprouvé par la victime d'un délit?

La Section a été impressionnée de la ressource que pourraient présenter certaines condamnations à de fortes amendes dans les cas où les particuliers lésés ne veulent pas réclamer d'argent, demandent 1 franc de dommages-intérêts, et où la répression s'attaquant à la bourse du délinquant serait à la fois légitime et efficace; en matière de diffamation, de délit de presse, par exemple, de chantage, etc. Mais l'abus est si près de l'usage, la tendance à exagérer ces condamnations a été telle dans l'intérêt de certaines bonnes œuvres des hospices autrefois, que la loi a défendu, non sans raison, semblable pratique (51, C. pén.).

(1) Notre collègue, M. Mourral, vice-président du tribunal de Dijon, pense qu'au cas de réparation complète, le délai d'épreuve de la réhabilitation pourrait être réduit et que, si la victime du délit ou ses héritiers ne pouvaient profiter de la réparation, la somme pourrait être déposée à la caisse et formerait un fonds particulier de secours, comme le demande M. Roux.

La Section, malgré ce que la thèse avait de sympathique et d'utile, n'a pas cru devoir formuler un avis favorable sur ce point.

VI. — Responsabilité collective dans certains cas, responsabilité des agents de change, des notaires, avoués, officiers ministériels, lorsqu'un de leurs collègues, qu'ils devaient surveiller, commet des faits de charge.

Le droit commun a paru suffisant. Si les contrôleurs ont manqué à leur mission, ils seront condamnés à réparer les conséquences de leur faute, mais rien n'autorise à puiser les réparations dans un fonds commun, qui n'a pas d'existence légale, et où l'on prendrait l'argent de fonctionnaires innocents que l'on rendrait injustement solidaires de leur collègue coupable (1).

Reste la question du ministère public saisi de l'action civile et provoquant de la part de la juridiction répressive la condamnation du délinquant à la réparation du préjudice causé.

La Section n'a pas pu exprimer un avis, le temps a manqué, beaucoup aussi les éléments de décision. Un pays du Nord a fait un pas dans cette voie (Norvège, art. 440 et 441 du Code d'instruction criminelle du 1<sup>er</sup> juillet 1887), mais nous en sommes encore bien loin; notre loi est si profondément inspirée par une autre conception du rôle du ministère public, la tradition est si ancienne et si puissante qu'il y aurait lieu plutôt de provoquer un mouvement d'opinion en ce sens que de formuler dès aujourd'hui un vœu trop manifestement irréalisable.

Félix LACOIX.

(1) Dans sa séance du 9 mars, la Chambre des députés a cependant adopté, au cours de la discussion de la loi de finances, un amendement de M. Viviani qui consacre cette thèse : La corporation des agents de change est solidairement responsable des fautes civiles, commerciales, des quasi-délits, des délits et des crimes des membres de la corporation. — Cette disposition a été repoussée, le 4 avril, par le Sénat. — Toutefois, à la séance de la Chambre du 6 avril, le Ministre des Finances, tout en déclarant excessif de prononcer la solidarité non seulement en ce qui concerne les faits de charge, mais en ce qui concerne toutes les condamnations civiles et commerciales (ce qui ferait tomber toutes les sanctions pénales, dans le cas de faillite d'un agent de change), a déclaré que, dans le règlement d'administration publique à intervenir, la solidarité déjà établie en fait sera légalement assurée.